

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 1 8

42439

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-12-RN98-46527

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 août 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et de son avocate et une audition a été tenue le 15 juillet 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 3 avril 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour en appeler à la Cour d'appel du Québec d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 11 mars 1998 accueillant pour partie l'action en dommages contre un des co-défendeurs, soit un employé des deux co-défenderesses, soit des caisses populaires, pour un montant de 121 323,61 \$ et rejetant en totalité l'action de la requérante au montant de 192 399 \$ contre les deux caisses populaires défenderesses, le tout sans frais. L'inscription en appel a été produite le 9 avril 1998 et une requête pour rejet d'appel a été rejetée avec dépens le 7 juillet 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 3 avril 1998 a été émis le 6 avril 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 14 avril 1998.

Dans une lettre datée du 27 avril 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Madame est une personne seule et son revenu annuel estimé est de 11 784\$. A ce titre elle serait économiquement admissible moyennant une contribution de 700\$. Cependant, il semble que madame aurait, en plus, des avoirs liquides supérieurs à 10 000\$, ce qui aurait pour effet de la rendre inadmissible. A tout événement, le refus émis était pour service non couvert.

La nature de la demande d'aide juridique faite le 3 avril dernier était "appel d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 11 mars 1998". Madame avait reçu un refus en vertu de l'article 69 tel qu'il appert au refus RN-32309 émis le 19 mai 1992. Ce refus a été émis en vertu de l'ancienne loi et pourra s'appliquer aux services obtenus en première instance si elle ne réussit pas à percevoir l'équivalent de ses coûts judiciaires.

Cependant nous soumettons que les modifications apportées à la Loi sur l'Aide juridique applicables actuellement à sa nouvelle demande, ne nous permettent pas d'appliquer l'article 69 à un appel d'un jugement de la Cour supérieure dans le présent dossier. La réclamation d'une somme d'environ 100 000\$ n'est pas un besoin essentiel et ne peut être assimilé à un revenu nécessaire à couvrir les moyens de subsistance de madame. Ces moyens sont couverts par la pension de vieillesse, les prestations de la Régie des rentes et le supplément de revenu garanti si madame ne dispose pas d'économies ou de d'autres revenus.

Nous soumettons qu'avant 1996, tous les services juridiques au civil étaient couverts par l'ancienne loi, sauf les exceptions prévues au règlement sur les services couverts. Aujourd'hui les seuls services spécifiés à la loi, plus les autres qui mettent en cause les besoins essentiels, soient les moyens de subsistance, (sic) etc... sont couverts.

Finalement, il faut aussi considérer que madame a obtenu gain de cause contre un des co-défendeurs et que la Cour supérieure lui accorde 121 323.61\$ payables par ce défendeur, bien que ses chances de récupérer entièrement ce montant sont peut-être faibles.

Les pertes de madame sont survenues après qu'elle ait fermé (sic) une compagnie avec le défendeur principal le 22 juin 1988, soit la date de constitution de la compagnie (...). Or, il est difficile de pouvoir croire que c'est à titre d'employée de l'une ou l'autre caisse que cette compagnie a été créée par le défendeur principal et madame comme principal actionnaire. En conséquence, ses chances de succès contre l'une et l'autre caisse sont pour le moins faibles en Cour d'appel. Me (...) a fait, au nom de sa cliente, une demande d'attestation conditionnelle à l'Aide juridique vu sa demande de révision du refus émis le 3 avril 1998. Nous joignons copie de la lettre qui lui a été adressée ce jour même.

Bien que nous soyons sympathiques aux malheurs de madame, nous soumettons que sa demande d'aide juridique pour en appeler à la Cour d'appel d'un jugement de la Cour supérieure n'est pas un service couvert et qu'en conséquence, l'article 69 de la Loi ne trouve pas application, puisque sa demande ne constitue ni un besoin essentiel, ni ses moyens de subsistance, vu que ses moyens de subsistance sont couverts par sa pension de vieillesse, ses prestations de la R.R.Q. et si elle ne peut récupérer du défendeur principal les sommes qui lui sont dues, elle pourra aussi avoir droit au supplément de revenu garanti. (sic)

Enfin, l'ensemble des revenus actifs (sic) de madame sont (sic) qu'elle n'est pas admissible au volet gratuit et probablement pas au volet contributif."

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a mentionné qu'il pourrait en coûter à la requérante entre 6000 \$ et 8000 \$ pour les déboursés, incluant la transcription des notes sténographiques d'un procès qui a duré quatre jours et demi, ce qui pourrait mettre en cause les moyens de subsistance de la requérante. En effet, celle-ci, selon sa déclaration de revenus pour l'année 1997, a eu un revenu total de 12 505 \$ provenant de la pension de la sécurité de la vieillesse, de la Régie des rentes du Québec et d'une pension alimentaire. Les revenus de la requérante, pour l'année 1998, sont estimés à 12 602,64 \$, selon les preuves fournies au Comité. D'autre part, la requérante a mentionné qu'elle n'avait aucune liquidité.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant le jugement de la Cour supérieure rendu le 11 mars 1998, ainsi que l'inscription en appel préparée par l'avocate de la requérante; considérant que la requérante, âgée de 71 ans, vit seule et n'a personne à charge; considérant que la

déclaration de revenus de la requérante pour l'année 1997 indique des revenus totalisant 12 505 \$, soit 4847,04 \$ provenant de la pension de la sécurité de la vieillesse, 873,96 \$ provenant de la Régie des rentes du Québec et 3384 \$ provenant d'une pension alimentaire; considérant que la requérante a estimé ses revenus pour l'année 1998 à 12 602,64 \$ provenant des mêmes sources; considérant l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique qui mentionne que l'admissibilité financière d'une personne est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède l'année de la date de la demande d'aide juridique; considérant que le revenu de la requérante pour l'année 1997 au montant de 12 505 \$ est au-delà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, la requérante est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de la demande d'aide juridique ou 800 \$; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$.


CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les revenus ci-haut mentionnés de la requérante pour l'année 1998; considérant que l'avocate de la requérante établit que les déboursés, incluant la transcription des notes sténographiques pour les fins de cet appel, pourraient s'élever entre 6000 \$ et 8000 \$; considérant qu'un tel montant met en cause les moyens de subsistance de la requérante; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée:


“(9°) lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”;

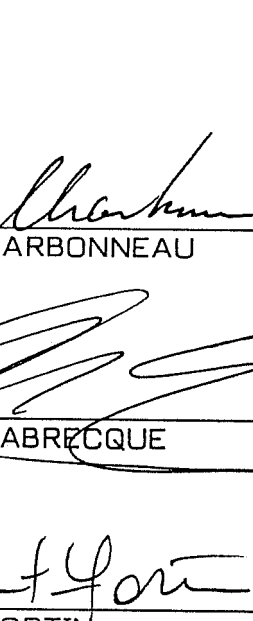
considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'une des conditions mentionnées à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, soit ses moyens de subsistance; considérant que la preuve au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi.

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que, selon son inscription en appel, la requérante réclame des deux caisses populaires défenderesses un montant de 179 922,71 \$; considérant que le cas soumis par la requérante tombe sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, qui déclare que cette aide doit être refusée à une personne autrement admissible, lorsque cette personne, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, peut faire une entente avec un avocat de pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires, selon la Loi du Barreau; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille pour partie la requête en révision en confirmant que le service demandé par la requérante est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique, modifie en ce sens la décision de refus prononcée par le directeur général et confirme l'admissibilité de la requérante à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$. Cependant, le Comité rejette la requête en révision en maintenant le refus d'aide juridique, en en modifiant le motif, soit en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN